

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

---

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par  
M. Goasdoué, rapporteur

-----

### ARTICLE 11

À l'alinéa 4, substituer aux références :

« , L. 647-1 et L. 648-1 »,

la référence :

« et L. 647-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle : il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser le « compteur » de l'article L. 648-1 du code de la sécurité intérieure dans la mesure où il vise le livre IV en tant qu'il concerne les activités mentionnées au 4° de l'article L. 611-1, pour lesquelles la législation n'est pas modifiée par le projet de loi.